

12. Législations nationales, notifications, application de la Convention et lutte contre le trafic illicite

Décision : BC-14/17 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et lutte contre le trafic illicite

Contexte :

La Conférence des Parties a attiré l'attention sur les questions concernant les législations nationales visant à mettre en œuvre et à appliquer la Convention ainsi que sur les efforts à déployer pour prévenir et réprimer le trafic illicite. Dans la décision BC-14/17, la Conférence des Parties s'est centrée sur divers aspects nécessitant la poursuite de travaux dans ce domaine, y compris : participation énergique des organismes et réseaux chargés de l'application aux activités destinées à prévenir et à combattre le trafic illicite et leur collaboration avec le Secrétariat dans le cadre des activités menées pour aider les Parties à prévenir et combattre le trafic illicite ; l'obligation des Parties de mettre à jour ou d'élaborer une législation nationale ; la mise en commun des informations, notamment sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite, et la déclaration au Secrétariat des cas avérés de trafic illicite. En outre, des travaux supplémentaires ont été demandés en vue d'examiner s'il est possible de s'entendre sur une interprétation commune du terme « État de transit ».

Suite donnée :

	Demandes d'information	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties sont engagées à continuer de communiquer au Secrétariat les textes de leurs législations nationales et autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et appliquer la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Communiquer les textes lorsqu'ils sont adoptés et par l'intermédiaire du correspondant désigné
b)	Les Parties sont invitées à continuer de mettre en commun des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite et à signaler les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet.	Parties	Veillez communiquer les informations concernant les cas avérés de trafic illicite au moyen du formulaire ¹ .	Selon les besoins
c)	Les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, y compris les listes nationales, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d'importation et d'exportation demandées aux	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet ou du modèle de présentation des rapports nationaux que les Parties	Communiquer les informations dès que possible par l'intermédiaire du correspondant désigné.

¹ <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>.

alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, sont invitées à de le faire et à signaler, par l'intermédiaire de leurs correspondants désignés, toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations.		devaient utiliser pour l'année 2016 et les années suivantes.	
--	--	--	--

Point de contact :

M^{me} Yvonne Ewang-Sanvincenti (E-mail : yvonne.ewang@brsmeas.org, Tél. : + 41 22 917 81 12, Fax : +41 22 917 80 98).